

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 76
LOI CONCERNANT LA VILLE DE VERDUN

Projet de loi 204

Présenté par M. Henri-François Gaurin, député de Verdun

Présenté le 10 mai 1995

Principe adopté le 22 juin 1995

Adopté le 22 juin 1995

Sanctionné le 22 juin 1995

Entrée en vigueur: le 22 juin 1995

Loi modifiée: Aucune





C H A P I T R E 7 6

Loi concernant la Ville de Verdun

[Sanctionnée le 22 juin 1995]

Préambule ATTENDU que la Ville de Verdun a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Règlement d'abrogation **1.** Malgré les articles 34 et 43.0.3 de la Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45), la ville peut adopter un règlement abrogeant le Règlement 778 sans que ce règlement soit soumis à un scrutin référendaire.

Fonds de réserve **2.** La ville peut, à même les revenus prévus au budget de chaque année, créer un fonds de réserve d'un maximum de 5 000 000 \$, aux fins de financer son programme d'auto-assurance.

Somme maximale La ville ne peut affecter annuellement à cette fin une somme excédant 1 % du budget.

Subvention ou crédits de taxe **3.** Dans le cadre d'un programme d'intervention favorisant l'accession à la propriété dans la partie de la ville située sur l'Île de Montréal, le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs qu'il détermine, accorder des subventions ou des crédits de taxe aux particuliers ou aux coopératives d'habitation qui se portent acquéreurs d'immeubles résidentiels.

c. C-19, a. 415, mod. pour la ville **4.** L'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la Ville de Verdun, par l'insertion, après le paragraphe 30.1°, du suivant:

Stationnement «30.2° Pour interdire de stationner ou laisser un véhicule sur un terrain sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce

terrain; déterminer les conditions et modalités du remorquage et du remisage, par la ville ou par quiconque, de ces véhicules, aux frais de leurs propriétaires, et déterminer un montant maximum pour ces frais; ».

Entrée en
vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1995.